

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

sobedis.fr

Demande n° FR-2024-03776



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société SOBEDIS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sobedis.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 août 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 août 2024

Bureau d'enregistrement : Realtime Register B.V.

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 janvier 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 février 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 mars 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sobedis.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise

foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Violation de l'article L45-2 2) du CPCE

La société Sobedis est une société par actions simplifiée immatriculée sous le rcs 326930393.

Elle est dirigée par Monsieur [prénom nom] – Président.

Depuis sa création, elle a pour activité l'exploitation d'un supermarché à l'adresse 17 rue de l'amitié à Besançon – France.

Cette exploitation est réalisée sous l'enseigne super U.

L'activité électronique de Sobedis est limitée à la commande en ligne de produits en vue de leur retrait en point de vente.

Le site internet est accessible à l'adresse suivante : <https://www.coursesu.com/drive-superu-besancon>

Sobedis est uniquement une dénomination sociale.

Des fraudeurs se sont emparés du nom de domaine pour créer l'apparence d'une activité commerciale sous cette dénomination.

Ils utilisent ce nom de domaine pour passer des commandes et escroquer les fournisseurs.

Ils usurpent l'identité de Monsieur [prénom nom] et de la société Sobedis.

Une plainte pénale a été déposée.

Cette pratique a été signalée par les transporteurs et logisticiens recevant des produits suite à de prétendues commandes de Sobedis.

En usurpant l'identité de Sobedis, les faussaires peuvent utiliser la situation financière de Sobedis pour obtenir des délais de règlement des fournisseurs.

Des consommateurs peuvent également être victimes.

La société Sobedis est titulaire de cette dénomination sociale depuis 1983.

Les faussaires ont réservé le nom de domaine en août 2023 de manière anonyme.

Ce nom de domaine porte atteinte aux droits antérieurs de Sobedis et est utilisé pour réaliser des infractions pénales.

domain: sobedis.fr

status: ACTIVE  
eppstatus: active  
hold: NO  
holder-c: ANO00-FRNIC  
admin-c: ANO00-FRNIC  
tech-c: CTC174304-FRNIC  
registrar: Realtime Register B.V.  
Expiry Date: 2024-08-20T10:35:45.734817Z  
created: 2023-08-20T10:35:45.765503Z  
last-update: 2023-08-25T10:39:52.732394Z  
source: FRNIC

nserver: ns1.dns-parking.com  
nserver: ns2.dns-parking.com  
source: FRNIC

registrar: Realtime Register B.V.  
address: Burgemeester Drijbersingel 51  
address: 8021 JB ZWOLLE  
country: NL  
phone: +31.384530759  
fax-no: +31.384540122  
e-mail: support@realtimeregister.com  
website: <https://www.realtimeregister.com>  
anonymous: No  
registered: 2005-04-04T00:00:00Z  
source: FRNIC

nic-hdl: ANO00-FRNIC  
type: PERSON  
contact: Ano Nymous  
registrar: Realtime Register B.V.  
anonymous: YES  
remarks: ----- WARNING -----  
remarks: While the registrar knows him/her,  
remarks: this person chose to restrict access  
remarks: to his/her personal data. So PLEASE,  
remarks: don't send emails to Ano Nymous. This  
remarks: address is bogus and there is no hope  
remarks: of a reply.  
remarks: ----- WARNING -----  
obsoleted: NO  
eppstatus: associated  
eppstatus: active  
eligstatus: not identified  
reachstatus: not identified  
source: FRNIC

nic-hdl: CTC174304-FRNIC  
type: ORGANIZATION  
contact: Mydomainprovider  
address: Mydomainprovider  
address: Burgemeester Drijbersingel 51

address: 8021 JB Zwolle  
address: Overijssel  
country: NL  
phone: +31.384530759  
e-mail: rtr-security-threats@realtimeregister.com  
registrar: Realtime Register B.V.  
changed: 2023-12-17T09:50:47.457999Z  
anonymous: NO  
obsoleted: NO  
eppstatus: associated  
eppstatus: active  
eligstatus: ok  
eligsource: REGISTRAR  
eligdate: 2022-10-25T10:08:55.886066Z  
reachstatus: ok  
reachmedia: phone  
reachsource: REGISTRAR  
reachdate: 2022-10-25T10:08:55.886066Z  
source: FRNIC»

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « *Fonctionnement du Collège* », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ».

Or, le Collège constate que le Requéant lui soumet une partie de ses pièces par lien hypertexte.

Par conséquent, cette pièce n'a pas été prise en compte par le Collège.

### ii. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de l'extrait Kbis (cf. *Extrait KBIS - SOBEDIS*) fourni par le Requéant, le Collège

constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sobedis.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant, la société SOBEDIS immatriculée le 07 avril 1983 sous le numéro 326 930 393 au R.C.S. de Besançon.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <sobedis.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société SOBEDIS immatriculée le 07 avril 1983 sous le numéro 326 930 393 au R.C.S. de Besançon.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société SOBEDIS est une entreprise ayant pour activité « *l'exploitation sous l'une des enseignes de magasins U d'un fonds de commerce de distribution au détail de produits alimentaires et non alimentaires, gaz, articles de ménage, bricolage, habillements et divers à BESANCON* » (cf. Extrait KBIS - SOBEDIS) ;
- Le nom de domaine <sobedis.fr> enregistré le 20 août 2023 est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société SOBEDIS ;
- Des courriels du 24 novembre et du 04 décembre 2023 (cf. échanges de mails) prouvent que le nom de domaine <sobedis.fr> est utilisé pour former une adresse électronique [prenom.initialdupatronymeduDG@sobedis.fr] et que cette adresse est utilisée :
  - Pour contacter un fournisseur au nom du Requérant en se faisant passer pour le directeur général ;
  - Pour commander des produits au nom du Requérant auprès de ce même fournisseur ;
  - En reprenant l'adresse de siège social du Requérant en pavé de signature ;
- Le directeur général du Requérant est victime d'une usurpation d'identité pour laquelle il a porté plainte (*pièce portant copie du procès-verbal d'audition*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <sobedis.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <sobedis.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <sobedis.fr> au profit du Requérant, la société SOBEDIS.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 25 mars 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

